



## Modalités générales GLOBALG.A.P. Règles applicables à la propriété parallèle

VERSION FRANÇAISE 6.0 \_ SEP22 (En cas de doutes, la version anglaise est déterminante.)

EN VIGUEUR DEPUIS : 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022

OBLIGATOIRE À PARTIR DU : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024\*

\*La date à laquelle le référentiel IFA v6 GFS deviendra obligatoire dépend de la date de reconnaissance par la GFSI et sera confirmée ultérieurement

## CONTENU

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>INSCRIPTION .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>IDENTIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU PRODUIT .....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ PARALLÈLE SUR LE CERTIFICAT GLOBALG.A.P. ....</b>	<b>5</b>
<b>6</b>	<b>EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE RÉFÉRENTIEL IFA V6 GFS .....</b>	<b>6</b>

## 1 INTRODUCTION

Le présent document est l'une des composantes de la documentation relative aux modalités générales GLOBALG.A.P. Il s'applique au référentiel Système Raisonné de Culture et d'Élevage version 6, édition Smart (référentiel IFA v6 Smart), au référentiel Système Raisonné de Culture et d'Élevage version 6, édition GFS (référentiel IFA v6 GFS) et à l'« Harmonized Produce Safety Standard » (référentiel harmonisé de sécurité sanitaire des produits, abrégé en HPSS).

Le terme « doit »/« doivent » est utilisé dans les documents normatifs GLOBALG.A.P. pour indiquer des points à caractère obligatoire.

Par souci de simplification, on emploie les expressions « produit certifié » et « producteur individuel/groupement de producteurs certifié » dans le présent document. Cependant, les producteurs individuels/groupements de producteurs ne sont pas eux-mêmes certifiés. L'expression « produit certifié » fait plutôt référence à un produit issu d'un processus de production certifié. Les expressions « producteur individuel/groupement de producteurs certifié » font quant à elles référence à un producteur individuel/groupement de producteurs dont les processus de production sont certifiés.

Note : dans les versions précédentes, la propriété parallèle était désignée par les termes de « production parallèle » et « propriété parallèle ». Dans la présente version, les deux termes sont à présent appelés collectivement « propriété parallèle ».

Dans le cas de la propriété parallèle, les producteurs individuels, groupements de producteurs ou membres de groupements de producteurs détiennent un même produit à la fois en tant que produit certifié par GLOBALG.A.P. et en tant que produit non certifié. Cette situation peut se produire lorsque les producteurs produisent ou achètent des produits non issus de processus de production certifiés mais qui sont identiques à ceux qu'ils produisent et ont inscrits pour la certification.

Si les membres d'un groupement de producteurs produisent un produit inscrit pour la certification ne sont pas tous inclus dans le champ d'application du certificat, la propriété parallèle s'applique également.

Les cas suivants ne sont pas considérés comme des cas de propriété parallèle :

- Un producteur individuel produisant un produit en tant que produit certifié et un autre produit en tant que produit non certifié (par ex., des pommes certifiées et des poires non certifiées).
- Un producteur individuel/groupement de producteurs achetant des produits certifiés supplémentaires d'un autre ou d'autres producteur(s) certifié(s) GLOBALG.A.P.
- Un producteur certifié traitant et manipulant des produits pour des producteurs non certifiés en qualité de sous-traitant (c'est-à-dire un producteur certifié n'achetant pas les produits non certifiés).

## 2 INSCRIPTION

Tout demandeur possédant des produits certifiés et des produits non certifiés (même produit) à un quelconque point dans le temps doit s'inscrire sous le régime de la propriété parallèle. Il devra non seulement satisfaire aux critères mentionnés dans les « Exigences relatives aux données d'inscription GLOBALG.A.P. », mais également déclarer la propriété parallèle pour chaque produit auquel elle s'applique.

Si un demandeur souhaite s'inscrire sous le régime de la propriété parallèle au début de la saison parce qu'il ne sait pas encore s'il achètera ou produira également des produits non certifiés (et qu'il n'était pas sous ce régime la saison précédente), l'OC doit évaluer si les procédures de traçabilité et de séparation sont en place et prêtes à être mises en œuvre. Dès que le producteur individuel/le groupement de producteurs commence à acheter ou récolter des produits non certifiés, il doit en informer immédiatement son OC, et l'OC doit exiger des preuves de la mise en œuvre des procédures de traçabilité et de séparation (via leur documentation ou un audit par l'OC sur site).

### 3 IDENTIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU PRODUIT

Le numéro d'identification GLOBALG.A.P. (par ex., GGN\_1234567890123) est utilisé pour valider le certificat. Ce numéro d'identification GLOBALG.A.P. consiste en un préfixe identifiant le référentiel spécifique, suivi d'un nombre à 13 chiffres généré automatiquement par les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.

Tout producteur individuel/groupement de producteurs inscrit sous le régime de la propriété parallèle doit identifier tous les produits finaux prêts pour la commercialisation (soit au niveau de l'exploitation, soit après le traitement ou la manipulation des produits) à l'aide du numéro d'identification GLOBALG.A.P. du producteur individuel/groupement de producteurs si le produit est certifié. Le numéro d'identification GLOBALG.A.P. ne doit pas apparaître sur des produits non certifiés.

Dans le cas de producteurs multisites avec SGQ et des groupements de producteurs, le SGQ doit garantir le bon usage du numéro d'identification GLOBALG.A.P.

Dans le cas de groupements de producteurs certifiés IFA v6 Smart et IFA v6 GFS, le numéro d'identification GLOBALG.A.P. utilisé pour identifier tous les produits prêts à être vendus peut être soit celui du groupement de producteurs, soit celui du membre du groupement de producteurs qui a cultivé/élévé le produit, soit les deux. Si des membres du groupement de producteurs conditionnent et étiquettent le produit, le groupement de producteurs peut exiger de ces membres qu'ils fassent figurer le numéro d'identification GLOBALG.A.P. du groupement de producteurs avec ou sans l'indication du numéro d'identification du membre du groupement de producteurs particulier. Dans le cas de producteurs individuels (multisites ou non), le numéro d'identification GLOBALG.A.P. doit être celui du producteur individuel. Le numéro d'identification GLOBALG.A.P. doit être utilisé sur l'unité conditionnée individuellement la plus petite, peu importe qu'il s'agisse du conditionnement pour le consommateur final ou non.

Le régime de la propriété parallèle doit être précisé sur le certificat du producteur individuel/groupement de producteurs et doit être visible au niveau de la validation en ligne dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.

### 4 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Il doit être possible de remonter jusqu'à chacun des sites de production/chacune des unités de traitement des produits (UTP) respectifs dont sont issus les produits, et les produits certifiés et non certifiés doivent être séparés à tout moment. Le producteur individuel/groupement de producteurs doit être capable de démontrer que son système de traçabilité et d'enregistrement garantit une traçabilité et une séparation complètes.

Le rapport de l'audit par l'OC doit mentionner le régime de la propriété parallèle et indiquer des détails concernant sa mise en œuvre.

On pourra traiter/manipuler des produits certifiés et non certifiés dans une même UTP.

En revanche, on ne pourra pas produire des produits certifiés et non certifiés sur un même site de production.

Pour le champ d'application de l'aquaculture, bien que l'élevage de produits aquacoles certifiés et non certifiés sur le même site de production ne soit pas autorisé, le secrétariat GLOBALG.A.P. peut accorder des dérogations au cas par cas.

Pour le champ d'application des plantes, la production de produits certifiés et non certifiés sur un même site de production n'est pas autorisée, sauf si des différences visibles caractéristiques sont décelables par le consommateur moyen entre les produits certifiés et non certifiés (par ex., tomates cerises et tomates Roma).

Pour la catégorie des fleurs et plantes ornementales, la propriété parallèle se définit de la manière suivante :

La propriété parallèle est applicable dès qu'un producteur individuel, un groupement de producteurs ou un membre de groupement de producteurs produit une même espèce qu'il fait en partie certifier (l'autre partie restant non certifiée). Elle s'applique également lorsque les membres d'un groupement de producteurs produisant une même espèce inscrite pour la certification ne sont pas tous inclus dans le champ d'application du certificat.

Exemple : un producteur cultive des roses, mais seulement une partie de la production de ses roses est certifiée.

Si un producteur individuel, groupement de producteurs ou membre d'un groupement de producteurs produit une espèce qu'il fait certifier et une autre espèce qu'il ne fait pas certifier, on ne considère pas cette situation comme relevant de la propriété parallèle.

Exemple : un producteur cultive des roses qu'il fait certifier, et des œillets qu'il ne fait pas certifier.

Si un producteur individuel, un groupement de producteurs ou un membre d'un groupement de producteurs achète des produits non certifiés de la même espèce que celle qu'il cultive et fait certifier, on considère qu'il y a propriété parallèle.

Exemple : un producteur cultive des roses certifiées et achète des roses non certifiées d'un ou plusieurs autres producteurs.

## **5 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ PARALLÈLE SUR LE CERTIFICAT GLOBALG.A.P.**

La propriété parallèle est un attribut à indiquer, le cas échéant, pour chaque produit inscrit sur le certificat GLOBALG.A.P. Dans ces cas, tous les membres du groupement de producteurs ou sites de production et UTP produisant ou traitant des produits certifiés doivent être répertoriés dans l'annexe au certificat.

Les produits certifiés doivent toujours être répertoriés conformément à la liste de produits GLOBALG.A.P. Dans le cas de la propriété parallèle, des détails doivent être apportés : Variété (par ex., Banane – Cavendish) ou l'espèce (par ex., Fleur cultivée en serre – roses).

Dans l'annexe au certificat, la propriété parallèle doit être déclarée par membre du groupement de producteurs, site de production et/ou UTP, et par produit.

## 6 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE RÉFÉRENTIEL IFA V6 GFS

Être titulaire à la fois des certifications IFA v6 Smart et IFA v6 GFS n'est pas considéré comme un régime de propriété parallèle. Cependant, dès qu'il y a besoin d'identifier et de séparer les produits certifiés selon l'édition IFA v6 Smart ou IFA v6 GFS, le producteur individuel/groupement de producteurs doit utiliser le numéro d'identification GLOBALG.A.P. pour IFA v6 Smart (par ex., GGN\_1234567890123) et le numéro d'identification GLOBALG.A.P. avec l'extension GFS pour IFA v6 GFS (par ex., GGN\_1234567890123\_GFS).

### Droits d'auteur

© Copyright : GLOBALG.A.P. c/o FoodPLUS GmbH, Spichernstr. 55, 50672 Cologne, Allemagne  
La copie et la diffusion de la présente documentation est autorisée uniquement sous une forme non modifiée.